



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions

Question écrite n° 90961

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la composition de la cour régionale des pensions. Les associations de combattants souhaitent que les anciens combattants ou victimes de guerre soient représentés au sein de la cour régionale des pensions. En conséquence, il lui demande son intention en la matière.

Texte de la réponse

Selon les dispositions de l'article 13 du décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions, la cour régionale des pensions qui siège au chef-lieu du ressort de la cour d'appel est composée d'un président de chambre et de deux conseillers à la cour. Les différentes chambres de la cour d'appel statuant dans des domaines similaires ne comportent pas de représentants des justiciables. Il en est de même pour les cours administratives d'appel. Le ministre délégué aux anciens combattants n'entend donc pas proposer de modifier la composition des juridictions des pensions qui, au demeurant, relèvent de la compétence du ministère de la justice.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90961

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3523

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6471